



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 2 févr. 2022, n° 20-10855, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 80, note A. Astegiano-La Rizza

L'action subrogatoire de l'assureur et le point de départ de la prescription

Cass. 1^{ère} civ., 2 févr. 2022, n° 20-10855, FS-B

C. assur. art. L. 121-12 – Action subrogatoire de l'assureur – Prescription – Identité de prescription que celle de l'action transmise – Point de départ – Identité que celui de l'action transmise

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis (...) que la cour d'appel a estimé que la délivrance était intervenue lorsque, dans le procès-verbal du 28 janvier 2011, le locataire, agissant en qualité de mandataire de l'acquéreur, avait attesté prendre livraison du navire (...) le vendeur avait reconnu l'avoir livré et le locataire et le vendeur avaient demandé à l'acquéreur le paiement du prix, de sorte que l'action de l'assureur, engagée plus de deux ans après, le 28 avril 2013, était prescrite.

L'arrêt rendu par la Première chambre civile, publié au Bulletin, pose une solution de principe à la question du point de départ du délai de prescription applicable à l'action du subrogé. Cette solution a déjà été rappelée, il y a quelques mois, par la Chambre commerciale ¹ à propos de l'action subrogatoire d'une caution contre le débiteur. Cette dernière est soumise à la même prescription que celle applicable à l'action du créancier contre le débiteur, qu'il s'agisse du délai (C. civ. art. 2224) et du point de départ (C. civ. art. 2306).

L'arrêt indique également que la Deuxième chambre civile, chambre en charge principalement du contentieux assurances, a été consultée avant que le présent arrêt ne soit rendu (CPC, art. 1015-1). Elle avait d'ailleurs retenu la même solution quelques jours avant pour l'action subrogatoire du FGAO contre le responsable en estimant que celle-ci se prescrivait, aux termes de l'article 2226 du Code civil, par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage, initial ou aggravé, et non à compter de la date du paiement par le fonds². Par conséquent, la même solution est dorénavant retenue par ces trois chambres, que la subrogation se fonde sur l'article 1346 du Code civil ou sur l'article L. 121-12 du Code des assurances.

¹ Cass. Com., 5 mai 2021, n° 19-14.486, *LEDB* juin 2021, n° 200c8, obs. M. Mignot.

² Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-15717, F-PB, *RGDA* 2022, n° 4, p. 30, note J. Landel.

En l'espèce, après indemnisation de l'acquéreur d'un yacht détruit par incendie, l'assureur, subrogé dans les droits de celui-ci, exerce une action en défaut de conformité contre le vendeur. Ce dernier, comme les juges du fond, ont estimé que l'action était prescrite, l'assureur subrogé ayant agi au-delà du délai biennal à compter de la délivrance du bien prévu par l'article L. 211-12 du Code de la Consommation. Dans son pourvoi, l'assureur soutenait que, à son égard, le délai de prescription ne pouvait démarrer qu'au jour du paiement le subrogeant, la prescription ne pouvant courir à l'encontre de celui qui ne peut agir. Il appuyait ainsi son argumentation sur une solution énoncée par certains arrêts de la Cour de cassation ayant affirmé que « *la prescription ne peut courir avant le paiement subrogatoire* »³. Mais dans ces arrêts, les faits de l'espèce étaient, en réalité, bien particuliers et expliquent la solution retenue même si leur motivation n'était pas satisfaisante. En effet, il s'agissait de situations où une victime de dommages corporels était mineure au moment de la consolidation. A cette date, la prescription de son action contre l'assureur du responsable était donc suspendue. S'ensuivait une transaction et une indemnité versée par l'assureur du responsable. L'assureur était alors au jour du paiement car il ne pouvait pas se prévaloir de la suspension de prescription pour minorité qui est une qualité purement personnelle du subrogeant et donc intransmissible par la voie de la subrogation.

Dès lors, une telle solution ne pouvait prospérer en l'espèce en application des mécanismes même de la subrogation : l'assureur, qui exerce l'action de l'assuré ou de la victime (selon les hypothèses), dispose des mêmes droits que le subrogeant car l'action lui est transmise avec toutes ses caractéristiques, hormis les droits attachés à la personne du créancier, par nature intransmissibles. Hors ces droits, le défendeur peut opposer au demandeur toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à *l'accipiens*, dès lors qu'elles ont leur source dans un événement qui s'est produit avant le paiement. En matière de prescription, cela se traduit tout d'abord par le fait que l'action de l'assureur subrogé contre le responsable n'est pas soumise au délai de prescription biennale mais à celui applicable à l'action de la victime contre le responsable⁴ et ensuite par une identité du point de départ dudit délai.

Il reste que la solution de principe peut être extrêmement sévère pour le subrogé comme le montre d'ailleurs notre arrêt. Serait-il alors envisageable d'admettre qu'une même créance dispose de deux points de départ de prescription différents selon l'auteur du recours ?

Pour se faire, il serait possible de se référer à une conception « processualiste » de la prescription et considérer qu'elle affecte le droit d'agir et non le droit de la créance dans la lignée de ce que connaissait le droit romain en distinguant le *debitum* et l'*obligatio*. A ce titre, la dette dans sa nature et ses caractéristiques seraient communes au subrogeant et au subrogé (*debitum*) tandis que les poursuites afférentes à celle-ci seraient propres à chacun d'entre eux (*obligatio*). Mais ce n'est pas la conception qui est aujourd'hui retenue. La prescription est considérée comme inhérente à la créance elle-même selon la conception dite « substantialiste »⁵.

³ Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2003, n° 00-12170, *RGDA* 2004. 50, note M. Bruschi; Cass. 2^e civ., 11 déc. 2014, n° 13-24516, www.actuassurance.com.
2015, n° 39, note M. Robineau, *LEDA* 2015, n° 2, comm. 19, obs. D. Krajewski.

⁴ Cass. 2^e civ., 13 mai 2004, n° 03-13126, *Resp. civ. et assur.* 2004, comm. 275 ; Cass. 2^e civ., 15 mars 2007, n° 06-11509, *Resp. civ. et assur.* 2007, comm. 201, note H. Groutel

⁵ C. Brenner, De quelques aspects procéduraux de la réforme de la prescription extinctive, *RDC* 2008, p. 1431.

Et force est de constater que le législateur n'a pas envisagé cette hypothèse lors de la réforme du droit de la prescription de 2008⁶ en ne prévoyant pas une sorte de report du délai d'une certaine durée en vue d'assurer au créancier subrogé un délai utile pour agir contre le débiteur⁷ (comp. C. civ. art. 2238).

En conclusion, le délai de prescription peut avoir commencé à courir ou même être écoulé avant que l'assureur n'ait la possibilité d'agir par la voie subrogatoire. Si tel est le cas, comme ici, il n'est pas tout à fait démuné de tout argument. En effet, il lui reste la possibilité, dans certaines hypothèses, d'invoquer une exception de subrogation (C. assur., art. L. 112-2, al. 2) à condition de prouver un « *fait de l'assuré* » rendant illusoire son recours. Mais faudra-t-il encore qu'il puisse prouver une faute de l'assuré⁸.

Axelle Astegiano-La Rizza,

Maître de conférences HDR Université Jean-Moulin-Lyon 3,
Ancienne directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon
Co-fondatrice du bjda (bjda.fr)

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 14 mai 2019), le 20 janvier 2011, la société SGB Finance (l'acquéreur) a acquis un navire de la société Turquoise yachting alliance yacht, devenue la société Alliance yacht (le vendeur). Ce navire a été donné en location, avec option d'achat, à M. [M] (le locataire), assuré auprès de la société Groupama transports, aux droits de laquelle se trouve la société Helvetia assurances (l'assureur). Le 28 janvier 2011, le locataire a signé un procès-verbal de réception. A la suite de la destruction du navire par un incendie survenu le 29 octobre 2011, l'assureur a indemnisé le locataire et l'acquéreur, lequel en a donné quittance le 27 février 2012.
2. Le 19 avril 2013, l'assureur, invoquant un défaut de conformité, a assigné en résolution de la vente le vendeur, qui a opposé la prescription de l'action.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Il est statué sur ce moyen après avis de la deuxième chambre civile, sollicité en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile.

Enoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action, alors « que la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ; qu'à ce titre la prescription de l'action fondée sur la subrogation ne peut commencer à courir avant le paiement subrogatoire ; qu'en se bornant à retenir que l'action du subrogé est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime

⁶ Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

⁷ En ce sens, C. Brenner, *précit*.

⁸ Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 18-24915 et 18-24103, *bjda.fr* 2021, n° 73, note Ph. Casson ; *LEDA* 2021, n° 2, n° 113fl, p. 1, obs. D. Krajewski ; *RGDA* avril 2021, n° 200b3, p. 13, note S. Bros.

pour retenir que le délai de prescription de l'action du subrogé devait être fixé au jour de la délivrance du navire, quand seul le paiement subrogatoire intervenu ultérieurement était de nature à faire courir le délai de prescription à l'égard de l'assureur subrogé, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil, ensemble l'article 1252 ancien du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Selon l'article L. 121-12 du code des assurances, dans les assurances de dommages, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

5. En vertu des règles générales qui gouvernent la subrogation, prévues par les articles 1250 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicables à la cause, le débiteur, poursuivi par un créancier subrogé dans les droits de son créancier originaire, peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense que ceux dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire (1re Civ., 4 avril 1984, pourvoi n° 82-16.683, Bull. 1984, I, n° 131 ; 1re Civ., 18 octobre 2005, pourvoi n° 04-15.295, Bull. 2005, I, n° 375 ; Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 06-13.592, Bull.

2007, IV, n° 261). Il en résulte que celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne dispose que des actions bénéficiant à celle-ci, de sorte que son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime (1re Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 99-15.717, Bull. 2003, I, n° 30 ; 2e Civ., 15 mars 2007, pourvoi n° 06-11.509).

6. En application de ces principes, le point de départ de la prescription de l'action du subrogé est identique à celui de l'action du subrogeant (1re Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 99-15.717, Bull. 2003, I, n° 30 ; 2e Civ., 17 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.723, Bull. 2013, II, n° 8 ; 2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.179 ; Com., 5 mai 2021, pourvoi n° 19-14.486, en cours de publication).

7. Après avoir énoncé à bon droit que l'action de la personne subrogée dans les droits de la victime d'un dommage contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action de la victime et retenu qu'était applicable à l'action subrogatoire de l'assureur l'article L. 211-12 du code de la consommation, selon lequel l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, la cour d'appel en a exactement déduit que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à cette date.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

9. L'assureur fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ; que la délivrance suppose la remise de la chose et de ses accessoires ; que le certificat de francisation d'un navire en constitue l'accessoire ; qu'en décidant que le point de départ de la prescription devait être fixé au jour du procès-verbal de réception quand il résultait de ses constatations qu'à cette date, le certificat du navire n'avait pas encore été établi, la cour d'appel a violé l'article L. 211-12 du code de la consommation, dans sa version applicable à la cause, ensemble les articles 1604 et 1615 du code civil ;

2°/ qu'en s'abstenant de rechercher, comme l'y invitait l'assureur, si le procès verbal de livraison réception n'avait pas été signé dans le seul but de permettre que les fonds soit débloqués par l'acquéreur de sorte qu'il n'avait pas vocation à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 211-12 du code de la consommation, dans sa version applicable à la cause, et des articles 1604 et 1615 du code civil. »

Réponse de la Cour

10. C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation que la cour d'appel a estimé que la délivrance était intervenue lorsque, dans le procès-verbal du 28 janvier 2011, le locataire, agissant en qualité de mandataire de l'acquéreur, avait attesté prendre livraison du navire, muni des pièces en permettant sa francisation et son immatriculation, le vendeur avait reconnu l'avoir livré et le locataire et le vendeur avaient demandé à l'acquéreur le paiement du prix, de sorte que l'action de l'assureur, engagée plus de deux ans après, le 28 avril 2013, était prescrite.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;